



Assemblée des Français de l'Étranger

## **SYNTHESE DES QUESTIONS ORALES**

**Bureau Vendredi 16 décembre 2011**

## **LISTE DES QUESTIONS**

| <b>N°</b>  | <b>AUTEUR</b>        | <b>OBJET DE LA QUESTION ORALE</b>  |
|--|----------------------|--|
| <b>AEFE</b>  |                      |  |
| 5  | M. Francis NIZET     | Problèmes d'insertion de certains élèves du réseau AEFE lors d'un retour dans un établissement scolaire en France. |
| 9  | M. Tanguy LE BRETON  | Mode de calcul des bourses scolaires et saisir préalablement l'AFE pour toute modification                         |
| <b>FAE/SFE/ESA</b>   |                      |  |
| 4  | Mme Claudine LEPAGE  | Commissions bancaires qui pénalisent fortement les petites retraites   |
| <b>FAE/SFE/ADF</b>   |                      |  |
| 1  | M. Philippe LOISEAU  | Statistiques PACS  |
| 6  | Mme Daphna POZNANSKI | Téléadministration et fraude   |
| 10   | M. Tanguy LE BRETON  | Remboursement de frais pour les participants bénévoles aux réunions organisées par l'administration à l'étranger.  |
| <b>FAE/SFE/ADF/LEC</b>   |                      |  |
| 2  | M. Joël DOGLIONI     | Taux de recensement des adresses électroniques des électeurs   |
| <b>FAE/MGP/BUD</b>   |                      |  |
| 7  | Mme Daphna POZNANSKI | Fongibilité des crédits alloués à l'aide sociale consulaire  |
| <b>MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE</b> |                      |  |
| 3  | Mme Claudine SCHMID  | Détention d'un Plan Epargne en Actions (PEA) par les Français établis hors de France                               |
| <b>SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE EXTERIEUR</b>                |                      |  |
| 8  | M. Francis NIZET     | Dispositifs d'aide pour les entreprises créées à l'étranger par des entrepreneurs français                         |

## QUESTION ORALE

N° 5

*Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo*

**Objet : Problèmes d'insertion de certains élèves du réseau AEFÉ lors d'un retour dans un établissement scolaire en France.**

Que ce soit à la suite d'un retour préparé ou précipité, certains élèves du réseau AEFÉ connaissent des difficultés d'ordre psychologique à s'insérer dans leur établissement d'accueil en France et à trouver leurs repères, ceci étant souvent aggravé s'ils n'ont jamais vécu en France ou s'ils sont issus de familles mixtes. L'AEFE compte-elle signer une convention de partenariat avec le Ministère de l'Education Nationale pour que cet aspect puisse être pris en compte dans l'enseignement primaire par le réseau RASED, réseau d'aide spécialisée aux enfants en difficultés, dès l'arrivée de l'élève en France ?

**ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ**

---

### **Réponse**

Le réseau d'aide spécialisée aux enfants en difficultés (RASED) permettant à tout enfant scolarisé dans le primaire en France, qu'il soit français ou étranger, de bénéficier d'une prise en charge adaptée par des personnels enseignants spécialisés n'est plus considéré par le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative (MENJVA) comme une formule d'avenir. Le choix se porte aujourd'hui sur la prise en charge de ces élèves présentant des difficultés par l'enseignant titulaire au sein même du groupe classe. Il appartient donc à l'enseignant de l'établissement d'accueil d'évaluer les besoins de chaque enfant en la matière, qu'il vienne d'un établissement du réseau ou pas.

Par ailleurs, l'AEFE rappelle que l'intégration des élèves de l'AEFE dans des établissements français n'entraîne pas de rupture académique puisque leur insertion se fait – et c'est là tout le sens de notre dispositif – à l'intérieur même d'un unique système éducatif.

## QUESTION ORALE

N° 9

*Auteur : M. Tanguy LE BRETON, membre élu de la circonscription électorale d'Amsterdam*

**Objet : Rendre plus juste et plus clair le mode de calcul des bourses scolaires et saisir préalablement l'AFE pour toute modification.**

Lors des commissions locales d'examen de demandes de bourses scolaires on constate régulièrement des propositions de bourses scolaires surprenantes, issues directement du logiciel utilisé par l'administration, et parfois en contradiction avec les objectifs recherchés qui est d'aider davantage les familles en ayant le plus besoin.

Exemple : une famille ayant des revenus très importants peut se trouver avec un montant de bourse comparable à celui d'une famille aux revenus moyens voire modestes lorsque le montant des remboursements d'emprunt est élevé et qu'il pondère davantage le revenu brut de cette famille comparé au loyer et au revenu de l'autre famille. On en arrive ainsi à des situations déraisonnables où ce sont les bourses scolaires qui financent indirectement les investissements immobiliers des familles à l'étranger.

Partant de cet exemple, mais il y en a d'autres, quels sont les ajustements que l'administration compte apporter au mode de calcul actuel des bourses scolaires afin de le rendre conforme à sa finalité ?

L'administration peut-elle, préalablement à toute modification des règles de calcul et des critères d'attribution des bourses scolaires, saisir systématiquement pour avis l'assemblée des Français de l'étranger au plus tard au mois de septembre précédant l'année scolaire suivante où cette modification interviendra ?

**ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ**

---

### Réponse

Cette problématique a déjà été évoquée lors de la commission nationale des bourses de juin 2011, alertée par certaines commissions locales.

L'AEFE, comme elle s'y était alors engagée, a réalisé une étude auprès des commissions locales, relative à la problématique des familles boursières aux revenus modestes susceptibles de ne pas recevoir une aide en adéquation avec leur situation financière en raison de la prise en compte, dans le calcul de leurs droits à bourses, d'une dépense de logement de faible montant. Les résultats de cette étude seront présentés et débattus dans le cadre des travaux de la prochaine commission nationale qui se réunira les 14 et 15 décembre prochain.

La CLB d'Amsterdam a relevé dans le cadre de son étude cinq familles potentiellement concernées par cette problématique. Pour la première, la dépense de logement représente 38% du revenu net induisant une quotité théorique de 84 % portée à 100 % par la CLB. Pour la deuxième, la quotité théorique de 91 % a été portée à 100 % par l'instance locale pour tenir compte de la précarité de la famille. Pour la troisième citée, la pondération à la hausse de la quotité n'a pas été souhaitée (famille locataire mais propriétaire par ailleurs d'un autre logement). La quatrième famille qui occupe un

logement social voit sa quotité portée de 97 à 100%. Enfin, la cinquième famille bénéficie d'une quotité de 78% non revalorisée, une partie du loyer étant imputée sur les comptes de l'entreprise du demandeur.

Sur la base de ce constat, aucune pénalisation des familles à revenus modestes et à faible dépense de logement n'apparaît devoir être relevée aux Pays-Bas.

La question de la prise en compte de la totalité de l'annuité d'emprunt pour les familles en accession à la propriété d'une résidence principale dans le pays d'expatriation est par ailleurs régulièrement soulevée par de nombreuses commissions locales. Le plafonnement du point de charge « loyer » pour ces familles sera également débattue dans le cadre des prochains travaux de l'instance nationale.

L'AFE sera informée dans les meilleurs délais des suites réservées à ces études. S'agissant de la consultation des conseillers élus à l'assemblée des français de l'étranger, elle est prévue :

- par les dispositions de l'article 7 du décret n° 84-252 du 6 avril 1984 modifié et de l'article D 531-47 du code de l'éducation, qui en font des membres de droit des commissions locales de bourses ;
- par les dispositions de l'article D 531-50-8° du même code qui leurs prévoient deux sièges à la commission nationale des bourses présidée par la directrice de l'AEFE.

## QUESTION ORALE

N° 4

*Auteur : Mme Claudine LEPAGE, Sénateur des Français de l'étranger*

### **Objet : Commissions bancaires qui pénalisent fortement les petites retraites.**

Je souhaite intervenir sur une question qui m'est posée régulièrement lors de mes visites aux communautés françaises des Français de l'étranger et qui est un problème récurrent hors Union européenne : celui des commissions bancaires exorbitantes qui sont prélevées par les banques sur des retraites parfois si faibles qu'elles en sont obérées de la moitié. Je vous demande de me faire le point des solutions ponctuelles appliquées en la matière, telle que celle du versement trimestriel, et de me préciser si le plafond du montant des petites retraites autorisant le versement trimestriel va être revu à la hausse. Ce serait un avantage appréciable pour nombre de nos compatriotes sans toute fois régler le problème. D'autres pistes sont-elles étudiées conjointement par la Caisse Nationale de Retraite française et le ministère des Affaires étrangères pour remédier à ces commissions bancaires élevées ? Ne pourrait-il être envisagé de faire verser ces retraites par la paierie des Ambassades, comme c'est le cas pour les fonctionnaires ?

### **ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SFE/ESA**

---

#### **Réponse**

Les difficultés spécifiques rencontrées par nos compatriotes retraités à l'étranger, et en particulier celles que vous abordez liées aux modalités de versement de pensions par les différentes caisses de retraites, sont au cœur des préoccupations du Ministère des affaires étrangères et européennes.

C'est ainsi que la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) a lancé une réflexion en concertation avec la Direction de la sécurité sociale (DSS) qui est compétente sur ces questions, afin de faire valoir les spécificités de nos compatriotes à l'étranger et la nécessité d'apporter des solutions ad-hoc aux problèmes particuliers qu'ils peuvent rencontrer. Cette concertation engagée en étroite liaison avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) va être élargie à d'autres caisses. Concrètement, une première réunion à ce sujet a eu lieu en décembre 2011 (DSS, DFAE, CNAV) et une autre devrait se tenir fin janvier 2012 élargie à d'autres caisses (AGIRC-ARCO, IRCANTEC).

A cet stade et selon nos informations, la grande majorité des caisses de retraite complémentaire procèdent déjà par défaut à des versements trimestriels. **En ce qui concerne le régime de base géré par la CNAV**, le rythme de versements des pensions est fixé par voie réglementaire. Il est par défaut mensuel. Toutefois, un seuil est fixé, lui aussi par voie réglementaire (par arrêté du Ministère en charge de la Sécurité sociale), en dessous duquel les versements sont différés jusqu'à ce que le montant cumulé des sommes dues atteigne ce seuil. Le Ministère des Affaires étrangères et européennes attirera l'attention du Ministère compétent sur la nécessité de tenir compte, lors de la prochaine rédaction de cet arrêté, de la situation particulière des retraités résidant à l'étranger bénéficiaires de petites retraites.

Toutefois, en ce qui concerne la question des commissions bancaires pratiquées par les banques pour les transferts hors zone SEPA (UE + Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein), il faut rappeler que celles-ci sont actuellement libres. L'Etat n'envisage pas à ce stade de les réglementer.

En tout état de cause, une première solution peut consister, pour les bénéficiaires de petites retraites confrontés à des difficultés telles qu'évoquées, de les percevoir sur un compte ou un livret d'épargne ouvert en France, solution qui permet à l'intéressé d'optimiser le rythme de leur transfert à l'étranger.

## QUESTION ORALE

N° 1

*Auteur : M. Philippe LOISEAU, membre élu de la circonscription électorale de Berlin*

### **Objet : Statistiques PACS.**

Le rapport du DFAE de 2011 fait état des statistiques des actes dressés et transcrits en matière d'état civil par nos postes et le SCEC. Pourrions-nous avoir communication des actes enregistrés tels les PACS depuis la création de ce dispositif, au moins depuis 2007 ? Le nombre de ruptures de PACS ? Sur la même période...

### **ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SFE/ADF**

---

#### **Réponse**

Les statistiques des PACS enregistrés dans les différents postes consulaires n'ont été compilées par la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire qu'à compter de 2009.

Elles font apparaître que 752 PACS ont été enregistrés en 2009 dans l'ensemble de nos postes à l'étranger et 778 en 2010. Près de la moitié des pactes ont été conclus dans les pays membres de l'Union européenne dont 52 à Bruxelles et 39 à Londres en 2010. Dans le reste du monde, seuls les postes de Montréal, Sydney et Bangkok enregistrent un nombre important de PACS (26, 18 et 16 respectivement).

Les statistiques pour 2011 seront accessibles au début de l'année 2012.

Les dissolutions de PACS se sont élevées à 55 en 2009 et 62 en 2010.

## QUESTION ORALE

N° 6

*Auteur : Mme Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv*

### **Objet : Téléadministration et fraude.**

Lors de la prochaine mise à jour du logiciel par Paris, tous les inscrits au Registre des Français de l'Étranger pourront imprimer leur propre certificat d'inscription. La téléadministration constitue certainement un progrès pour de nombreux compatriotes éloignés des Consulats de France. Cependant, elle peut aussi entraîner des fraudes. L'administration dispose-t-elle des moyens de vérifier et de contrer les fraudes éventuelles pouvant en découler ?

**ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SFE/ADF**

-----

### **Réponse**

La fonction d'édition d'un certificat d'inscription au Registre de Français de l'étranger, déjà disponible sous GAEL, a été reprise sur le site MonConsulat.fr. Son accès est protégé par les sécurités de l'application MonConsulat.fr elle-même.

Pour l'utiliser, il est donc nécessaire de disposer d'un NUMIC valide, associé à un mot de passe connu de l'utilisateur seul et à l'adresse électronique qu'il a communiquée lors de son inscription au Registre.

L'attestation éditée par le site est dans un format qui n'est pas modifiable sous traitement de texte.

De plus, ce document n'est revêtu d'aucune signature, ce qui lui confère en l'état une validité limitée à la facilitation de certaines démarches administratives.

Il va de soi que les autorités auxquelles ce certificat est présenté sont libres, si l'enjeu est important, d'exiger qu'il soit revêtu du sceau du poste et de la signature de l'agent consulaire.

Dans ces conditions, le risque d'un détournement frauduleux de l'usage de cette attestation semble réduit, en regard de la facilité que représente la possibilité de l'imprimer soi-même, avec les réserves évoquées quant à sa portée juridique.



## QUESTION ORALE

N° 10

*Auteur : M. Tanguy LE BRETON, membre élu de la circonscription électorale d'Amsterdam*

### **Objet : Remboursement de frais pour les participants bénévoles aux réunions organisées par l'administration à l'étranger.**

Les ambassades et consulats français à l'étranger organisent tout au long de l'année un certain nombre de réunions pour traiter des problématiques intéressant la communauté française établie dans leur circonscription: commissions administratives pour la révision des listes électorales, comités et commissions consulaires pour les affaires sociales, l'emploi et la formation professionnelle, le secours aux anciens combattants, commissions d'examen des demandes de bourses scolaires, réunions sur la sécurité, pour ne citer que les plus importantes.

Pour ces réunions, l'administration fait appel à la participation bénévole de personnalités extérieures et de représentants des principales associations afin d'apporter leur expérience du pays hôte ainsi que leur connaissance de la communauté française.

Les frais de déplacements de ces participants bénévoles ne sont pas remboursés ; cela crée une différenciation dommageable entre ceux qui peuvent les supporter (à titre individuel ou associatif) et les autres, et cela peut décourager le principe même de leur participation régulière, notamment lorsque ces frais sont importants.

Lorsque qu'une administration demande à une personne de participer à titre bénévole à une réunion de travail, il me semble qu'elle devrait tout au moins en supporter elle-même les frais afin de faciliter la présence et de valoriser l'engagement bénévole de la personne invitée.

Il en va de cette question comme de bien d'autres : l'administration doit avoir les moyens de ses missions.

L'administration pourrait-elle prévoir de rembourser dorénavant les frais de participation des personnes invitées à participer bénévolement aux réunions de travail - tout au moins de celles qui en ferait la demande - afin de faciliter leur présence et ainsi d'améliorer la qualité de ses réunions ?

### **ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SFE/ADF**

---

#### **Réponse**

Comme vous le soulignez à juste titre, les réunions organisées tout au long de l'année par les chefs de postes diplomatiques et consulaires représentent un temps fort dans la vie de nos compatriotes à l'étranger. C'est la raison pour laquelle ces comités ou commissions sont généralement composés de représentants des Français de l'étranger, de représentants d'associations et de Français établis hors de France.

La composition de chaque comité ou commission est régie par des textes que les chefs de postes diplomatiques et consulaires sont tenus de respecter. Il s'agit notamment du décret n°2005-1613 portant application de la loi organique no 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République (s'agissant des

commissions administratives), du code de l'éducation (s'agissant des commissions d'examen des demandes de bourses scolaires), de l'arrêté du 5 février 1986 relatif à la création de comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle, de la directive générale de l'ONAC (s'agissant des commissions de secours des anciens combattants) ou de l'instruction générale sur l'aide sociale aux Français résidant à l'étranger (s'agissant des comités et commissions consulaires pour les affaires sociales).

Aucune de ces dispositions ne prévoit le remboursement des frais engagés par les personnes participant aux réunions organisées par les postes. En l'absence de texte, le ministère ne peut, en conséquence, pas prévoir de procédure allant dans ce sens.

## QUESTION ORALE

N° 2

*Auteur : M. Joël DOGLIONI, membre élu de la circonscription électorale de Caracas*

### **Objet : Taux de recensement des adresses électroniques des électeurs.**

Les prochaines élections législatives dans les 11 circonscriptions des Français établis hors de France constituent un rendez-vous historique de nos compatriotes du monde entier avec la démocratie. Il convient donc que la campagne électorale, cadre normal du débat politique, puisse se tenir dans les meilleures conditions. Concrètement, les candidats doivent être en mesure de s'adresser à leurs électeurs, par courrier électronique, pour les informer de leurs options politiques et leur donner l'envie d'exercer leur droit de vote.

Or, en Amérique latine, les remontées de listes électorales en provenance des consulats demeurent très insuffisantes. A l'exception notable du Chili qui, malgré des conditions matérielles très difficiles, réunit 90% des adresses électroniques de nos compatriotes, la moyenne se situe plutôt aux alentours de 40 % sur le reste de ce continent.

Quels motifs expliquent un tel décalage et quelles mesures rapides l'administration entend-elle prendre pour y remédier ?

**ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SFE/ADF/LEC**

---

### **Réponse**

Comme le prévoit l'article 8 de la loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, les listes électorales consulaires comportent, à la différence des listes électorales de France métropolitaine, l'adresse électronique des électeurs lorsqu'ils en ont communiquée une à l'administration.

Sur instruction de la DFAE, les postes diplomatiques et consulaires ont mené tout au long de l'année 2011 un grand travail de sensibilisation et relance des électeurs dont un volet porte sur la mise à jour des coordonnées et le recueil des adresses courriel. Ce travail d'envergure s'avère d'ores et déjà fructueux. Ainsi, au mois de novembre 2011, les listes électorales consulaires en préparation pour 2012 comportent les adresses courriel de plus de 49% des électeurs. Cette proportion est à apprécier à la lumière de deux considérations : le caractère facultatif de la transmission des adresses courriel (que certains compatriotes choisissent de ne pas communiquer afin qu'elles ne figurent pas sur les listes électorales consulaires) et l'accès limité à internet dans un nombre encore important de régions du monde. Dans la seconde circonscription électorale de l'étranger pour les élections législatives (Mexique, Caraïbes, Amérique centrale et du sud), les listes électorales consulaires en préparation pour 2012 comportent à ce stade les adresses courriel de plus de 68% des électeurs.

Ces chiffres ne sont bien entendu qu'indicatifs. Il s'agit de données brutes et il n'appartient pas à l'administration de préjuger des choix qui seront faits dans le cadre de la préparation des listes électorales consulaires 2012 par les commissions administratives et la commission électorale nationale au début de l'année prochaine.

Par ailleurs, conformément à l'article R174-2 du code électoral, les circulaires des candidats seront mises à disposition du public sur les sites internet des ambassades et des consulats pendant toute la durée de la campagne. Ainsi, les Français qui n'auraient pas communiqué d'adresse courriel aux services consulaires, auront accès par ce biais à la propagande électorale des candidats.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la propagande des candidats s'inscrit dans le cadre législatif prévalant pour l'élection concernée, ceci dans les seuls cas où le droit local le permet.

## QUESTION ORALE

N° 7

*Auteur : Mme Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv*

### **Objet : Fongibilité des crédits alloués à l'aide sociale consulaire.**

Si tous les crédits du programme 151 ne sont pas fongibles entre eux, les crédits alloués à l'enveloppe sociale des Consulats le sont, ou du moins, l'étaient. Des interprétations divergentes ont surgi récemment dans certains postes, certains agents ayant été conduits à remettre en cause cette fongibilité.

Ce caractère de fongibilité des crédits de l'aide sociale consulaire, indispensable en cette période de disette budgétaire, est-il toujours d'actualité? Dans le cas contraire, n'est-on pas en présence d'une nouvelle atteinte à nos compatriotes les plus défavorisés ?

### **ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/MGP/BUD**

---

#### **Réponse**

Les crédits du programme 151, hors titre II (dépense de personnel) sont totalement fongibles. Cela inclut les crédits alloués à l'aide sociale qui peuvent ainsi être abondés sans difficulté et en toute souplesse à partir d'autres enveloppes du programme 151. Les postes consulaires appliquent cette fongibilité en fonction des besoins locaux, de manière pragmatique et en concertation avec l'administration centrale.

## QUESTION ORALE

N° 3

*Auteur : Mme Claudine SCHMID, membre élu de la circonscription électorale de Genève*

**Objet : Détention d'un Plan Epargne en Actions (PEA) par les Français établis hors de France.**

Toute personne ayant son domicile fiscal en France est habilitée à ouvrir un PEA.

1. Auriez-vous l'obligeance de me préciser les conditions dans lesquelles le détenteur d'un tel plan peut le conserver s'il établit sa résidence hors de France ?
2. et, en cas de clôture ou d'obligation de clôture, quelles sont les conditions applicables ?

**ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie**

---

### Réponse

L'instruction 5 I-1-93 du 3 mars 1993, qui régit actuellement la situation des titulaires de PEA en France, prévoit dans son paragraphe 40 la clôture du PEA à la date à laquelle le titulaire transfère son domicile fiscal à l'étranger. Une modification de la doctrine administrative sur la question de la clôture du PEA en cas de transfert du domicile de son titulaire hors de France est en cours d'élaboration. Cette modification, qui donnera lieu à la publication d'une instruction administrative au *Bulletin officiel des impôts* (BOI), mentionnera sans ambiguïté que le transfert du domicile fiscal du titulaire d'un PEA dans un autre Etat n'entraîne pas la clôture du plan, sauf si le titulaire du plan transfère son domicile fiscal dans un Etat ou un territoire non coopératif.

Par ailleurs, en l'état actuel de la doctrine, la clôture du plan lors du transfert du domicile fiscal de son titulaire n'entraîne pas l'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

En effet, concernant les PEA ouverts ouverts depuis moins de 5 ans, l'instruction précitée prévoit en son paragraphe n°45 que le transfert à l'étranger du domicile fiscal du titulaire d'un PEA « *n'entraîne aucune imposition du gain net réalisé depuis son ouverture* ». Les plus-values latentes sont, dans cette hypothèse, exonérées d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Concernant les PEA ouverts depuis plus de cinq ans, l'instruction précitée prévoit dans son paragraphe n°43 que, après l'expiration de la cinquième année, le transfert du domicile fiscal du titulaire du PEA hors de France « *ne remet pas en cause l'exonération du gain réalisé dans le cadre du plan entre la date du premier versement et celle du manquement qui a entraîné la clôture du plan* ». Ainsi, les plus-values latentes réalisées dans le cadre d'un PEA ayant plus de cinq ans ne sont pas imposées à l'impôt sur le revenu lors de la clôture du compte.

Il est précisé que jusqu'à une décision du Conseil d'Etat du 2 juin 2006, les prélèvements sociaux sur ces plus-values latentes étaient dus, en vertu des instructions 5 I-2-97 du 4 février 1997, 5 I-7-97 du 22 mai 1997, 5 I-9-98 du 7 juillet 1998 et 5 I-2-04 du 8 décembre 2004. Pour autant, la décision rendue par le Conseil d'Etat le 2 juin 2006 a annulé les instructions fiscales publiées entre 1997 et 2004. En conséquence, le transfert du domicile fiscal hors de France du titulaire d'un PEA ouvert depuis plus de cinq ans n'entraîne désormais plus la soumission aux prélèvements sociaux des plus-values latentes constatées lors de la clôture du plan. En l'état actuel du droit français, l'exigibilité immédiate des prélèvements sociaux en cas de transfert du domicile fiscal du titulaire d'un PEA hors de France n'est donc plus prévue par les règles fiscales françaises en vigueur.

## QUESTION ORALE

N° 8

*Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo*

**Objet : Dispositifs d'aide pour les entreprises créées à l'étranger par des entrepreneurs français.**

En septembre 2010, Anne-Marie Idrac, alors Secrétaire d'Etat au Commerce Extérieur, annonçait réfléchir à des dispositifs destinés à accompagner les entreprises créées à l'étranger par des Français et notamment dans des pays de l'Asean comme Singapour et la Thaïlande.  
Ces dispositifs d'aide et notamment financière ont-ils vu le jour ? Comment y postuler ?

**ORIGINE DE LA REPONSE : Secrétariat d'Etat au Commerce extérieur**

---

### Réponse

Créée en mai 2005 à titre expérimental sur trois pays : le Chili, l'Argentine et le Brésil, l'assurance prospection pour les Français de l'étranger est un dispositif destiné à favoriser le développement d'entreprises créées par des résidents français à l'étranger pour la commercialisation de produits ou services français. Elle permet d'étendre la prise en charge des dépenses de prospection aux sociétés de droit local contrôlées par des Français, dans la mesure où leur activité est susceptible de dynamiser les exportations françaises sur des marchés éloignés.

Le dispositif concerne aujourd'hui les pays suivants : Chili, Argentine, Brésil, Australie, Hong-Kong, Japon, Nouvelle Zélande, Singapour, Chine, Pérou et Thaïlande.

La demande d'assurance prospection peut être effectuée [directement en ligne sur le site de la Coface](#).